

## Recommandations en matière de transport interne de matériel biologique génétiquement modifié et/ou pathogène

---

Le transport interne concerne le transport de matériel biologique entre zones confinées d'un même établissement ou d'un établissement à un autre sans utilisation de la voie publique.

Le transport interne de matériel biologique génétiquement modifié et/ou pathogène viable ou compétent pour la réplication doit être organisé de manière à éviter toute fuite ou épanchement accidentel de matériel transporté et à éviter toute contamination vers l'extérieur du conteneur de transport.

Pour cela, il est recommandé d'utiliser un emballage double avec comme emballage extérieur un conteneur étanche, résistant aux chocs, pouvant facilement être décontaminé. Ce conteneur est maniable, conçu de façon que les récipients primaires ne soient pas renversés ou endommagés lors de leur manutention.

Le pictogramme "Danger biologique"\* est apposé sur l'emballage extérieur. Dans le cas des liquides, le conteneur extérieur devrait contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour pouvoir absorber la totalité du matériel biologique pouvant être libéré en cas d'épanchement.

\* Dans le cas d'un niveau de risque 1 impliquant des OGM, un marquage indiquant la nature du matériel biologique transporté est suffisant.

Ce document est établi par le Service de Biosécurité et Biotechnologie dans la cadre de sa mission d'expert technique fixée par l'accord de coopération du 25 avril 1997. Ces exigences doivent être considérées sans préjudice de mesures spécifiques supplémentaires qui pourraient être imposées au cas par cas dans le cadre des autorisations délivrées par les autorités compétentes en application des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.